

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

-----

**2017 DLH 383-1** Réalisation 18 avenue de la Porte de la Villette (19e) d'une résidence étudiante comportant 112 logements sociaux par Logis-Transports.

**M. Ian BROSSAT et Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction comportant 90 logements PLUS et 22 logements PLS, à réaliser par Logis-Transports, 18 avenue de la Porte de la Villette (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 28 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission et Mme Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction de 90 logements PLUS et 22 logements PLS à réaliser Logis-Transports, 18 avenue de la Porte de la Villette (19e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, Logis-Transports bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 3.590.024 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 56 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Logis-Transports la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**